



**DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi
RESUME NON TECHNIQUE**

Table des matières

Présentation non technique du projet.....	2
Présentation générale du projet	2
L'intérêt général du projet	8
Mise en compatibilité du PLUi	10
Compatibilité avec les documents de rang supérieur	20
Incidences sur l'environnement	21
Etat initial de l'environnement.....	21
Evaluation environnementale du projet	29
Incidences du projet liées aux effets cumulés avec les autres projets connus.....	35
Mesures annexées au projet	36

PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET

Le projet concerne la création d'un parc agri-solaire touristique sur les communes de Junhac et Sansac-Veinazès. Il s'agit de l'association d'un projet d'extension de parc agricole d'élevage de daims, d'un parc photovoltaïque et d'un projet touristique relatif à l'extension du parc touristique « La Vallée des Daims ».

Présentation générale du projet

1. Descriptif synthétique du projet

1.1.1. Localisation du projet

Le projet est double : il s'agit d'une part de permettre l'installation d'une centrale agri-solaire et de permettre l'implantation d'hébergements touristiques légers à proximité de la Vallée des daims.

Le site envisagé pour installer cette centrale agri-solaire est localisé sur des parcelles agricoles des communes de Junhac et Sansac-Veinazès. Ces communes sont localisées au Sud-Ouest du département du Cantal (15). Le site est localisé sur des parcelles situées à 1,2 km au Nord-Ouest du bourg communal de Junhac.

Le projet s'implante au lieu-dit Cols à 1,2 km au Nord-Ouest du bourg communal de la commune de Junhac. Il couvre également une petite partie de la commune de Sansac-Veinazès à l'extrémité sud. En somme, le projet envisagé s'implantera à environ 95,5% sur la commune de Junhac et à 4,5% au sud de la commune de Sansac-Veinazès.

En parallèle, et en s'inscrivant dans la continuité du projet agri-solaire touristique, le projet prévoit l'implantation d'hébergements touristiques légers à proximité de la Vallée des daims.

1.1.2. Le projet

Le projet présenté prévoit la création d'une centrale photovoltaïque sur des parcelles qui sont actuellement en culture céréalière et prairie permanente.

Ces parcelles ont vocation à accueillir l'extension d'un parc à daims existant (mais qui se trouve aujourd'hui hors de l'emprise du projet). Ainsi, le projet prévu consiste en la réalisation d'une centrale agri-solaire touristique. En effet, le parc photovoltaïque sera compatible avec l'accueil d'une activité agricole et touristique : l'élevage de daims.

Il s'agit plus précisément d'un projet de centrale agri-solaire situé sur des parcelles agricoles. A la demande des propriétaires des parcelles, la société VALECO envisage donc la création de ce projet de 27,8ha.

Le projet agri-solaire aura une puissance estimée de 20,68 MWc pour une production envisagée de 30 GWh/an, soit environ 14 700 personnes couvertes en électricité. Il prévoit l'extension d'un parc à daims, initialement à vocation touristique, qui permettrait à l'exploitation agricole d'ouvrir un atelier de viande de daims. L'activité touristique serait renforcée par des sentiers de visite tout autour du projet avec la possibilité de voir les daims évoluer parmi les panneaux photovoltaïques. Le parc agri-solaire sera adapté à l'environnement agricole et aux animaux pâturant le site. Ainsi, un boviduc, passant sous la départementale, permettra de faire jonction entre les deux parcs.

En outre, le projet vise à développer le tourisme sur le secteur en permettant l'implantation de lodges. Le projet consistera à la création de 8 à 10 hébergements touristiques légers afin d'accueillir et d'héberger les visiteurs.

Ils seront implantés le long de la RD19, sous le lieu-dit La Normandie, sous le parking de la vallée des Daims et sous le lieu-dit Cols.

De façon synthétique, ce projet permet de combiner deux projets :

- Un projet solaire : valorisation énergétique des parcelles agricoles avec l'installation d'une centrale photovoltaïque conçue sur-mesure pour le pâturage des daims ;
- Un projet agricole et touristique : extension du parc à daims et redynamisation de l'activité de La Vallées des Daims (redynamisation et extension du parc)
 - o Pérennisation de l'exploitation SCEA des Cols et en particulier de son activité d'élevage de daims via l'augmentation du nombre de daims et de la production de viande associée, de la création d'un emploi agricole
 - o Amélioration et diversification de l'offre en hébergements touristiques avec la mise en place de 8 à 10 lodges écologiques

De façon générale, les propriétaires du site visent une augmentation de sa fréquentation touristique.

Le tableau suivant synthétise l'impact qu'aura le projet.

	Avant	Après	Evolution
Surface du parc à daims	30 ha	57,8 ha	27,8 ha supplémentaires
Nombre de daims	200	500	300 daims supplémentaire d'ici 5 ans
Visiteurs	10 000	35 000	25 000 visiteurs supplémentaires d'ici 2028
Emplois	2 emplois annuels 4 emplois saisonniers	15 emplois annuels 15 emplois saisonniers	13 emplois annuels et 11 emplois saisonniers supplémentaires
Accueil touristique	Ferme auberge	Ferme auberge 8 à 10 lodges Boutique de produits locaux	8 à 10 lodges Boutique supplémentaire
Activités	Production bovine avec un atelier d'engraissement de génisse Production de céréales Elevage de daims avec une valorisation pédagogique et touristique	Production bovine avec un atelier d'engraissement de génisse Production de céréales Elevage de daims avec une valorisation pédagogique et touristique Atelier de viande à daims	Atelier de viandes à daims Création d'un emploi agricole
Production énergétique des PV	0	30 GWh/an	30 GWh/an

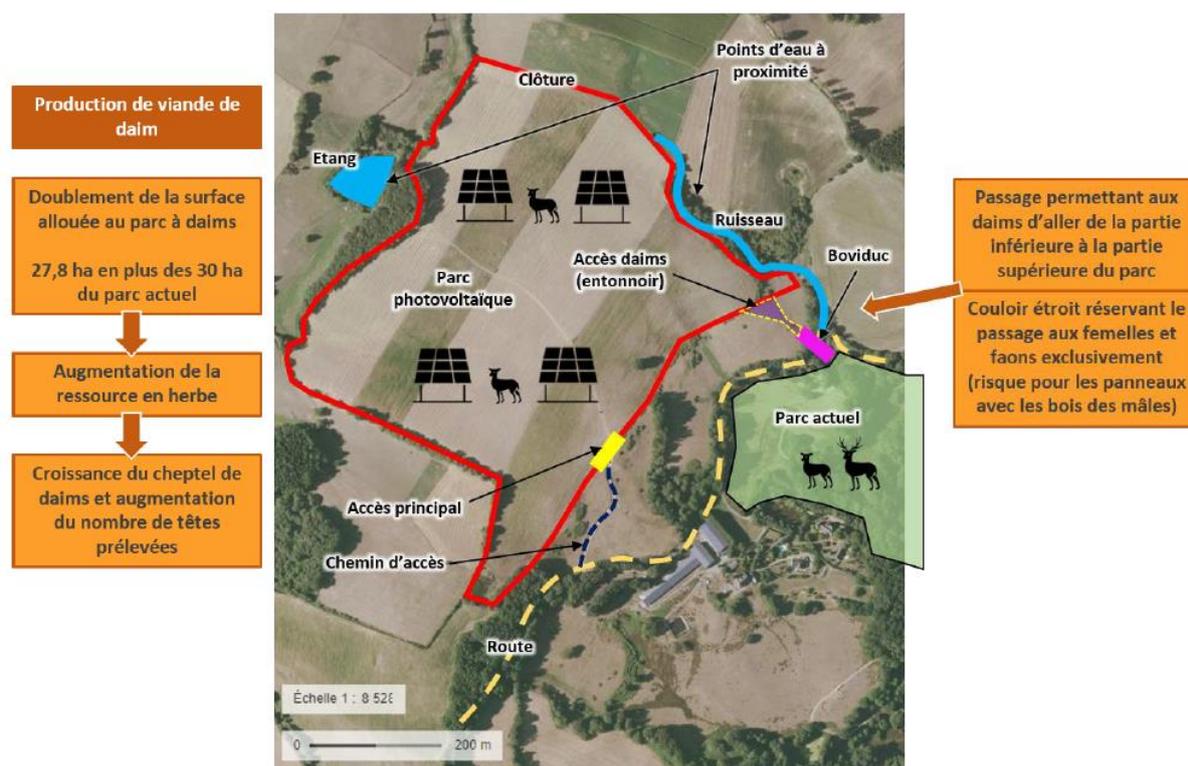


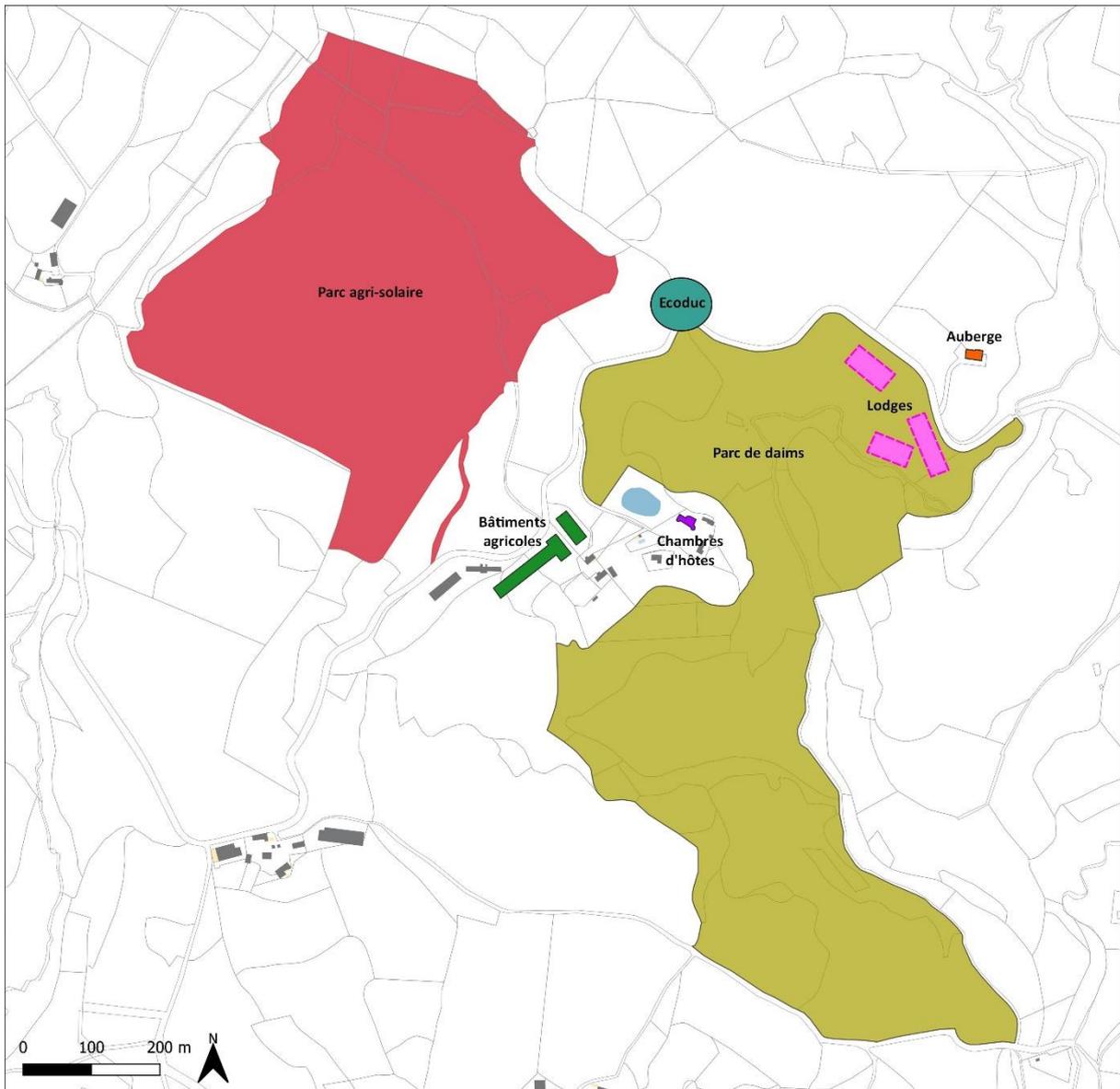
Schéma récapitulatif du projet

Adaptation des dimensions du projet agri-solaire à l'activité agricole

La nécessité de préserver la vocation agricole des parcelles du projet a mené à une adaptation de la conception de la centrale photovoltaïque. Le tableau ci-dessous récapitule les différences entre la centrale agrivoltaïque actuellement proposée à Junhac et une conception-type de centrale photovoltaïque ne prenant pas en compte l'activité agricole sur un terrain équivalent.

	Projet de Junhac	Projet standard
Hauteur en point bas de la structure PV	1,80m (permet le passage de daims)	0,80m
Hauteur en point haut de la structure PV	3,03m	2,90m
Ecartement	6,60 m (permet le passage d'un broyeur)	2m
Puissance de la centrale	20,68 MWc	35 MWc
Projet agricole associé	Elevage de daims	Non
Type d'activité attendue	Production agricole (viande de daims) et entretien par pâturage	Entretien sous les panneaux

Les dimensions du projet permettent le fonctionnement d'une activité d'élevage au sein des parcelles pourvues de panneaux photovoltaïques ; alors que les dimensions d'un projet classique ne le permettent pas.



Un projet agri-solaire en lien avec un projet touristique

2. Les acteurs concernés

La centrale agri-solaire de Junhac concerne principalement trois acteurs :

- Les **propriétaires agricoles** des parcelles concernées qui sont à l'initiative du projet
- La **société VALECO**, producteur d'énergies renouvelables depuis plus de 20 ans et dont l'expérience est reconnue dans l'éolien et le photovoltaïque. Elle regroupe depuis plusieurs années plusieurs sociétés d'exploitation d'unités de production d'énergie. Chaque centrale dispose ainsi de sa propre structure exclusivement dédiée à l'exploitation et à la maintenance des installations. Ainsi, la **société CENTRALE SOLAIRE VEINAZES** est une société détenue à 90% par VALECO, 10% pour la commune de Junhac et des parts sont encore ouvertes pour les propriétaires et la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne. Elle a été spécialement créée pour être le maître d'ouvrage et exploitant de la centrale solaire
- Les collectivités locales suivantes : **la commune de Junhac, la commune de Sansac-Veinazès et la communauté de communes de La Châtaigneraie Cantalienne**

3. Le choix du site

Le site choisi présente de multiples avantages. L'ensemble des critères environnementaux, techniques et économiques ont permis de confirmer la sélection de ce site.

En effet, les critères suivants sont remplis :

- **La compatibilité avec l'activité agricole** : le projet de parc agri-solaire est adapté à une poursuite de l'activité agricole. En effet, les caractéristiques des installations photovoltaïques permettent l'accueil du parc de daims, alors que des caractéristiques « standards » ne le permettent pas ;
- **La préservation de l'environnement** : absence de zonage réglementaire (Nature 2000 Directive Habitats, Natura 2000 Directive Oiseaux...) et périmètre d'inventaire (ZNIEFF) sur le site ou à proximité et évitement des zones les plus sensibles pour la faune, la flore et les habitats naturels (zones humides totalement évitées) ;
- **Un ensoleillement favorable** : le site du projet bénéficie d'une radiation avantageuse puisque l'estimation de production est égale à 1 400 kWh/m²/an ;
- **Un site facilement accessible** : le site est accessible directement via une large piste agricole existante au sud et partant de la voirie communale desservant le hameau de Cols ;
- **Une superficie suffisante** : la surface totale du projet de l'ordre de 27,8 ha, la localisation du projet apparaît donc en parfaite adéquation avec ce critère de dimension ;
- **La proximité du raccordement électrique** : le raccordement du projet est envisagé au poste ENEDIS de LEYGUES situé à Sénézergues. Ce poste est situé à une distance de 1,75km par la route ;
- **L'absence de sites plus favorables sur le territoire de La Châtaigneraie Cantalienne** : 6 sites ont été étudiés et tous ont été écartés pour des raisons rédhibitoires comme la topographie, la distance du raccordement, la disponibilité du site, le besoin de défrichement, la présence d'une activité touristique non assimilable à un projet solaire.

L'intérêt général du projet

D'après la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Nantes du 12 novembre 2008 et de la CAA de Nancy du 2 juillet 2009, toutes installations produisant de l'électricité d'origine renouvelable, raccordée au réseau public, participant ainsi à la production d'électricité publique, sont considérées comme étant une installation nécessaire aux équipements collectifs et aux services publics.

Ainsi, le projet en question est considéré comme un équipement collectif servant l'intérêt général.

1. Les bénéfices environnementaux

Dans le cas du projet de Junhac, la production annuelle attendue de l'installation est environ de 39 973 MWh, ce qui correspond à une quantité de CO₂-eq évitée estimée à 9 513 tonnes/an. Si l'on ne prend pas en compte la source d'énergie remplacée par la production photovoltaïque et que l'on considère plus généralement le mix énergétique français dont l'empreinte carbone est estimée à 57 gCO₂-eq/kWh (selon le rapport 2021 de RTE) on obtient : 519 tonnes de CO₂ équivalent évités chaque année par le projet de Junhac.

La réalisation du présent projet vise ainsi à participer à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie.

Tout en participant à la production d'électricité publique, la centrale agrivoltaïque de la Vallée des Daims confirmerait la volonté du territoire de contribuer à la transition écologique, en cohérence avec les engagements pris aux niveaux national et européen.

2. Une ressource financière pour les collectivités

Le tableau suivant représente les retombées fiscales annuelles induites pour un projet de 20,68 MWc sur une surface de 27,8 hectares (source : *Projet agro-touristique photovoltaïque de Junhac – septembre 2022*).

	Commune de Junhac	Commune de Sansac-Veinazès	CC Châtaigneraie Cantalienne	Département du Cantal
Puissance installée	20,1 MWc	0,6 MWc	20,7 MWc	20,7 MWc
TFB	10 412 €	302 €	/	/
CFE	/	/	6 995 €	/
IFER	11 117 €	340 €	28 791 €	17 274 €
Total	21 589 €	642 €	35 786 €	17 274 €

3. Un projet bénéfique pour l'ensemble du territoire

Le projet agri-solaire-touristique de la Vallée des Daims est bénéfique pour de nombreux acteurs. Outre les retombées économiques pour les différentes collectivités, l'extension du parc à daims et la création d'hébergements touristiques permettra d'augmenter la fréquentation touristique du lieu. Cette activité agricole revêt également une vocation pédagogique et touristique. En effet, la Vallée des Daims est une attraction touristique importante pour le territoire puisqu'elle attire chaque année près de 10 000 visiteurs. A cet égard, le propriétaire du parc animalier prévoit un parcours touristique à travers le parc solaire sous forme de chemins de visite avec des miradors permettant d'apprécier la cohabitation des animaux et des panneaux photovoltaïques. Ainsi, l'accroissement du parc à daims prévu dans ce projet va dans le sens d'une valorisation touristique du territoire.

Le tourisme est l'une des principales ressources du département du Cantal puisqu'il représente 15% de son PIB. Il constitue donc un axe de développement non négligeable.

D'après le panorama touristique du Cantal de 2022, en moyenne, dans le département, un touriste dépense 39 € par jour. L'extension du parc engendrera l'arrivée de touristes supplémentaires, soit près de 25 000 par an. Ainsi, théoriquement, la présence du parc, en captant 25 000 touristes supplémentaires pour une journée, génèreraient pour le territoire un apport de 975 000€.

Au-delà de ces retombées, le projet est créateur d'emplois et contribue donc à diversifier et conforter l'activité économique locale qui est essentiellement tournée vers l'agriculture.

Pour rappel, la commune de Junhac possède un indicateur de concentration d'emploi de 52,5, soit environ 2 actifs pour 1 emploi. Cela signifie que de nombreux actifs se rendent dans les communes voisines pour travailler. La création de nouveaux emplois pour faire fonctionner le projet du parc agri-solaire contribuerait donc à dynamiser l'économie locale. En effet, la présence de personnel qualifié est à prévoir, notamment en phase de travaux. L'arrivée de cette main d'œuvre engendrera potentiellement une hausse d'activité pour les commerces alentours (restaurants, hôtels, etc.).

Cette dimension économique (fiscalité et emploi) sur le long terme, au-delà même de l'investissement initial massif et porteur localement, permet de considérer le projet comme relevant d'un intérêt général bénéficiant à l'ensemble du territoire.

MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI

Incidences sur le document d'urbanisme

1. Incidences sur les pièces écrites du règlement du PLUi du Pays de Montsalvy

1.1. Création d'un secteur Apv

Un nouveau secteur intitulé "Apv" sera intégré dans le règlement écrit de la zone A. Les constructions et installations de parcs photovoltaïques compatibles avec une activité agricole seront autorisées dans le secteur « Apv ».

La description de la zone A ainsi que les articles suivants seront modifiés.

Ci-après les modifications apportées au règlement écrit du PLUi du Pays de Montsalvy avec l'intégration du secteur « Apv » dans le secteur A.

- **Partie : « Description des zones faisant l'objet du présent règlement et reportée au document graphique du PLUi »**

Zone agricole :

- **Zone A**

Espace agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Elle comprend :

- *un **secteur Ap** correspondant à des espaces agricoles sensibles, où aucune construction n'est autorisée*
- *un **secteur Ae** correspondant à des espaces agricoles jouant un rôle important pour la biodiversité, où seuls les bâtiments d'exploitation forestière sont autorisés sous certaines conditions*
- *un **secteur Apv** correspondant à un espace agricole où seuls les parcs photovoltaïques et les annexes et infrastructures nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés sous certaines conditions*

Partie : Zone A – Chapitre A.1 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Zone A

Chapitre A.1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Autorisée	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X X	X	
	Exploitation forestière	X	X	X
Habitation	Logement	X X		X
	Hébergement	X X X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X X X		
	Restauration	X X X		
	Commerce de gros	X X X		
	Activités de services (clientèle)	X X X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X X X		
	Cinéma	X X X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X X X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X X X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X X X		
	Salles d'art et de spectacle	X X X		
	Equipements sportifs	X X X		
	Centrale			
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Autres équipements recevant du public	X X X		
	Industrie	X X X		
	Entrepôt	X X X		
	Bureau	X X X		
	Centre de congrès et exposition	X X X		

A : x

Ap : x

Ae : e

Apv : x

- **Partie : Zone A – Chapitre A.1 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités – Article 2**

Occupations et utilisations du sol soumises a des conditions particulières

Secteur A et Apv

Seuls peuvent être autorisés :

- *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sylvicole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, de même que leurs extensions.*
- *Les serres agricoles et maraîchères.*
- *La construction d'un logement par exploitation agricole à destination du chef d'exploitation : le nombre de constructions neuves par exploitation à partir de la date d'approbation du PLUi est limité à 2.
Elles doivent se trouver dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments de l'exploitation.
En cas de création d'un nouveau siège d'exploitation, les bâtiments agricoles doivent précéder la maison d'habitation.*
- *les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et qu'elles n'occasionnent pas de gênes conséquentes envers les riverains tant dans leur fonctionnement propre que dans les usages induits*
- *L'aménagement et la réfection des constructions existantes sans changement de destination et sans extension.*
- *La reconstruction à l'identique (sans changement de destination) des constructions sinistrées.*
- *Les terrassements et affouillements nécessaires à l'exploitation agricole et à l'exploitation et à la réalisation des voies ou accès desservant les zones urbaines ou à urbaniser.*
- *Certaines constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (voir liste en annexe).*

Secteur Ae

Seules peuvent être autorisées :

- *les occupations ou utilisations du sol nécessaires à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, de même que leurs extensions, dans la limite de 500 m² d'emprise au sol*

Les serres sont acceptées dans la limite d'une emprise au sol de 100 m².

Secteur Ap

Seules peuvent être autorisées les occupations ou utilisations du sol nécessaires à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les serres sont acceptées dans la limite d'une emprise au sol de 100 m².

Secteur Apv

Peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'implantation d'une centrale photovoltaïque dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages présentant des enjeux importants.

1.2. Création d'un secteur Nt4

Un nouveau secteur intitulé "Nt4" sera intégré dans le règlement écrit de la zone N.

- Partie : « **Description des zones faisant l'objet du présent règlement et reportée au document graphique du PLUi** »

Zone naturelle et forestière :

- **Zone N**

Zone comprenant les espaces nécessaires au maintien de la Trame Verte et Bleue du territoire. D'une manière générale, l'urbanisation nouvelle ne peut y être admise à l'exception de bâtiments utiles à l'exploitation forestière ou d'intérêt collectif.

Elle comprend :

- un **secteur Ne** correspondant à des espaces naturels sensibles et/ou d'intérêt d'un point de vue écologique
- un **secteur Nph** correspondant à des espaces naturels occupés par un champ photovoltaïque (Sénezergues – village de Leygues)
- un **secteur Nt** correspondant à des espaces naturels pouvant faire l'objet d'une valorisation pour des activités de loisirs et touristiques. Il comprend 2 sous-secteurs :
 - un **sous-secteur Nt1** destiné à la mise en place d'aménagements légers
 - un **sous-secteur Nt2** destiné à accueillir de l'hébergement touristique
 - un **sous-secteur Nt3** destiné à accueillir des bâtiments et des aménagements à vocation de loisirs
 - un **sous-secteur Nt4** destiné à accueillir des hébergements touristiques
- un **secteur Nx** correspondant à la carrière présente au nord-est de Montsalvy (partiellement sur le territoire et partagée avec la commune de Saint Hippolyte (Aveyron))

- Partie : **Zone A – Chapitre A.1 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités**

Zone N

Chapitre N.1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Autorisée	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X X X X X X		X
	Exploitation forestière	X X X X X X	X	
Habitation	Logement	X X X X X X X		
	Hébergement	X X X X X X X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X X X X X X X		
	Restauration	X X X X X X X		
	Commerce de gros	X X X X X X X		
	Activités de services (clientèle)	X X X X X X X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X X X X X		X X
	Cinéma	X X X X X X X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X X X X X X X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X X X X X X X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X X X X X X X		
	Salles d'art et de spectacle	X X X X X X X		
	Equipements sportifs	X X X X X X		X
	Autres équipements recevant du public	X X X X X X		X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X X X X X X		X
	Entrepôt	X X X X X X X		
	Bureau	X X X X X X X		
	Centre de congrès et exposition	X X X X X X X		

N : x

Nt1 : x

Nt2 : x

Nt3 : x

Nt4 : x

Ne : x

Nx : x

- **Partie : Zone A – Chapitre A.1 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités – Article 2**

1. Occupations et utilisations du sol admises

Secteur N

Sont autorisées :

- Les exploitations forestières avec une emprise au sol maximale de 500m²
- Les serres agricoles et maraîchères

Secteur Ne

Aucune construction n'est autorisée dans ce secteur.

Secteur Nph

Aucune construction n'est autorisée dans ce secteur à l'exception des installations et équipements en lien avec la production d'énergie photovoltaïque.

Secteur Nf1

Sont autorisés :

- les aménagements à vocation de loisirs

Secteur Nf2

Sont autorisés :

- les aménagements à vocation de loisirs
- les hébergements à caractère touristique légers du type camping, habitation légère de loisir (HLL) et les équipements annexes nécessaires

Les emprises maximales supplémentaires autorisées par rapport à la situation à la date d'approbation du PLUi sont de 100m² d'emprise au sol.

Pour le STECAL n°11 (Cabrespine à Cassaniouze), la limite est fixée à 200m² d'emprise au sol.

Secteur Nf3

Sont autorisés :

- les constructions agricoles
- les constructions de type équipements sportifs et autres équipements recevant du

public à vocation de loisirs

L'emprise au sol totale autorisée des constructions est de 100m².

Les aménagements extérieurs de type carrière à chevaux sont autorisés.

Secteur Nt4

Sont autorisés :

- les hébergements à caractère touristique légers et les équipements annexes nécessaires

La surface de plancher totale ne pourra excéder 500m².

Secteur Nx

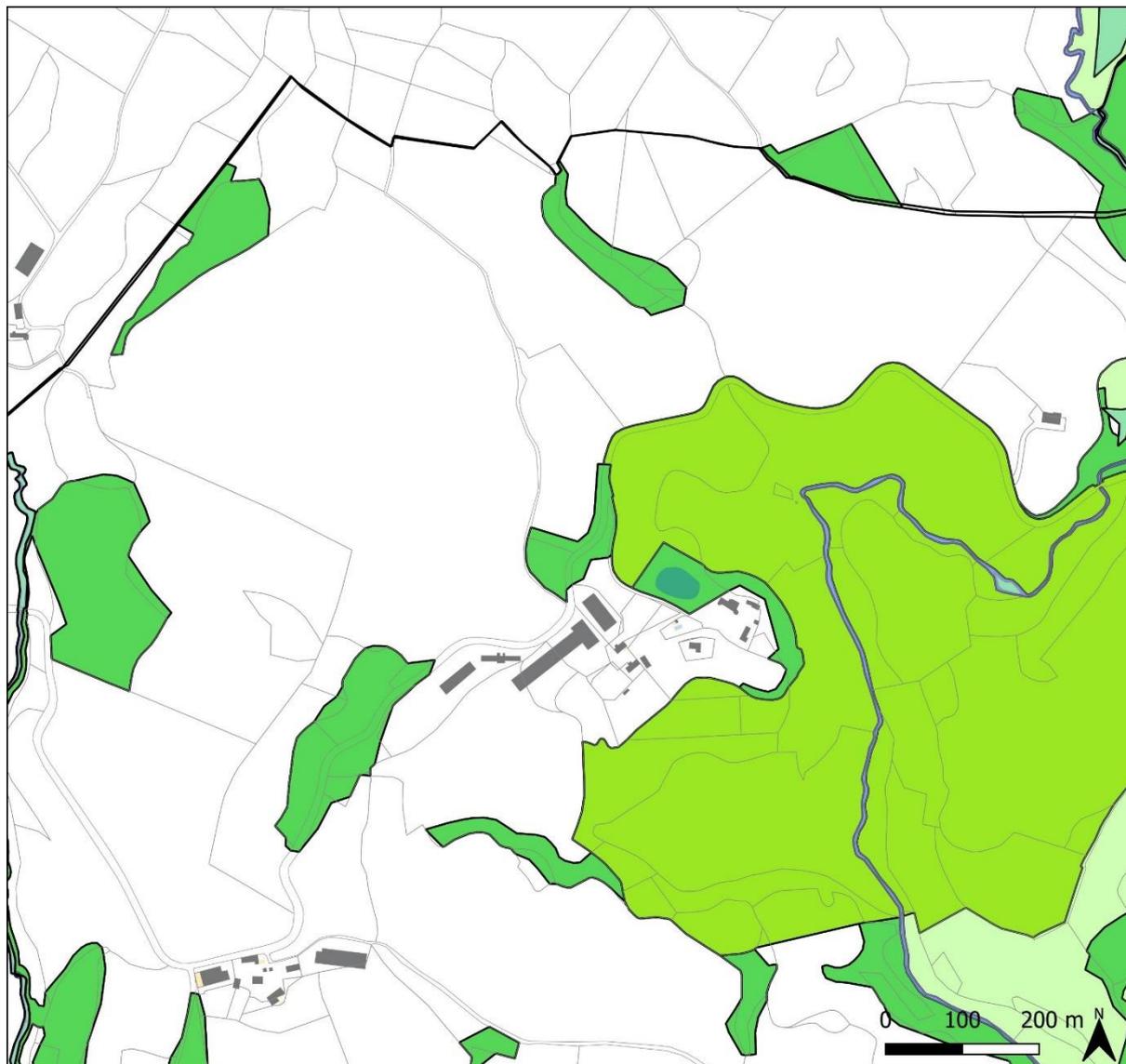
Sont autorisés :

- les constructions et installations destinées à l'exploitation d'une carrière

2. Incidences sur les pièces graphiques du règlement du PLUi du Pays de Montsalvy

Le règlement graphique (zonage) est modifié afin d'intégrer les secteurs « Apv » et « Nt4 ».

Extrait du zonage du PLUi avant modification :

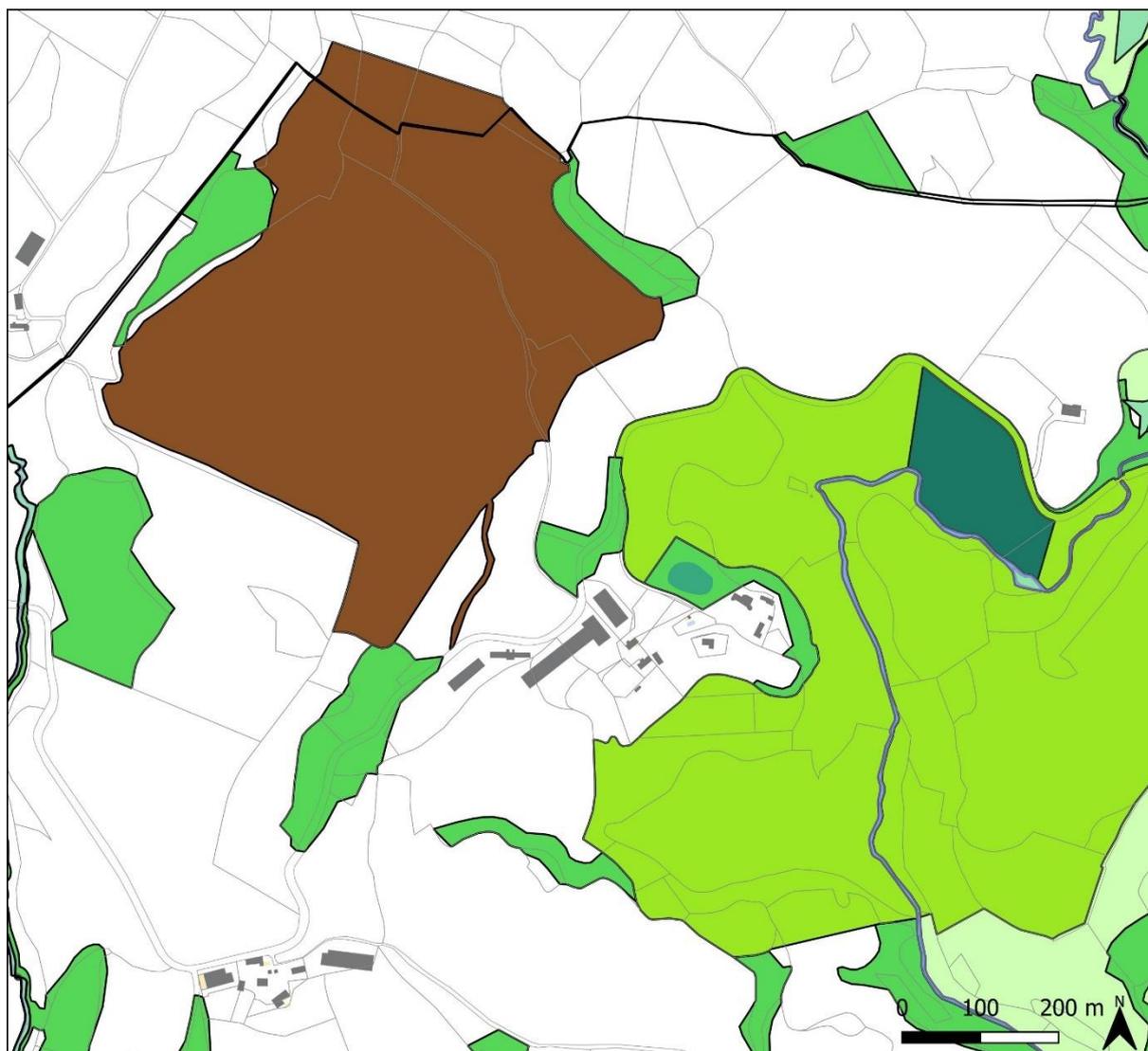


ZONAGE AVANT MODIFICATION

Zonage

-  A : zone agricole
-  Ae : secteur de la zone agricole protégé pour des raisons environnementales
-  N : zone naturelle
-  Ne : secteur de la zone naturelle protégée pour son intérêt environnemental majeur
-  Nt1 : secteur de la zone naturelle accueillant des aménagements légers à vocation de loisirs

Extrait du zonage du PLUi après modification :



ZONAGE APRES MODIFICATION

Zonage

-  A : zone agricole
-  Ae : secteur de la zone agricole protégé pour des raisons environnementales
-  Apv : secteur destiné à accueillir une centrale agri-solaire
-  N : zone naturelle
-  Ne : secteur de la zone naturelle protégée pour son intérêt environnemental majeur
-  Nt1 : secteur de la zone naturelle accueillant des aménagements légers à vocation de loisirs
-  Nt4 : secteur de la zone naturelle accueillant des hébergements touristiques

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Montsalvy doit être compatible avec les plans et documents de rang supérieur suivants.

La présente déclaration de projet est compatible avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne
- L'Unité Hydrographique de Référence (UHR) Lot Aval
- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) d'Auvergne
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Auvergne
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Les plans de prévention et de gestion des déchets
- Les schémas de développement et de raccordement en réseau d'énergies

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Etat initial de l'environnement

1. Etat initial - Milieu physique

1.1. Climat

Les communes de Junhac et de Sansac-Veinazès sont situées dans le département du Cantal. Le climat sub-océanique froid de ce territoire présente une bonne exposition favorisant un ensoleillement important. Les conditions d'ensoleillements du site sont de véritables atouts pour le photovoltaïque puisque la durée moyenne annuelle d'ensoleillement se situe aux environs de 2117,5 heures.

1.2. Topographie

La topographie générale du site présente quelques disparités. La pente est de 8% en moyenne, ce qui est relativement modérée. Le site possède une pente exposée Sud-Ouest.

La topographie du sud est donc très favorable à l'implantation d'un projet solaire.

1.3. Géologie

Le projet se situe au centre du massif granitique de Veinazès et de la formation de roche plutonique : « Granite à tendance porphyroïde de Veinazès, à grains moyens à biotite » Ce massif est essentiellement constitué de monogranites à biotite, peu porphyroïde. Par ailleurs, la nature physico-chimique des sols issus de cette géologie est très majoritairement acide.

1.4. Hydrogéologie

Le site du projet renferme 1 masse d'eau souterraine dont les caractéristiques sont les suivantes :

Code	Libellé	Niveau	Qualité	Pression
FRFG007	Socle BV Lot secteurs hydro 07-08	1	Bon état	Non significative

Le projet n'engendrera pas de prélèvement.

1.5. Hydrographie

1.5.1. Masse d'eau

Le projet est localisé dans la zone hydrographique de « L'Auze ». La masse d'eau de « L'Auze » présente un état écologique bon et un bon état chimique. En outre, aucun cours d'eau n'est recensé au sein du site du projet. Ainsi, compte tenu de l'éloignement et des caractéristiques du projet, ce dernier ne présente pas d'enjeu pour la masse d'eau superficielle.

1.5.2. Risque inondation et plan d'eau

Les communes de Junhac et de Sansac-Veinazès ne sont pas soumises au risque d'inondation et aucun plan d'eau codifié n'a été recensé sur l'aire d'implantation du projet.

1.5.3. Zones humides

Sur le périmètre d'implantation du projet, une seule zone humide est présente sur l'emprise du projet. De plus, plusieurs zones existent aux alentours de la zone d'implantation potentielle du projet.

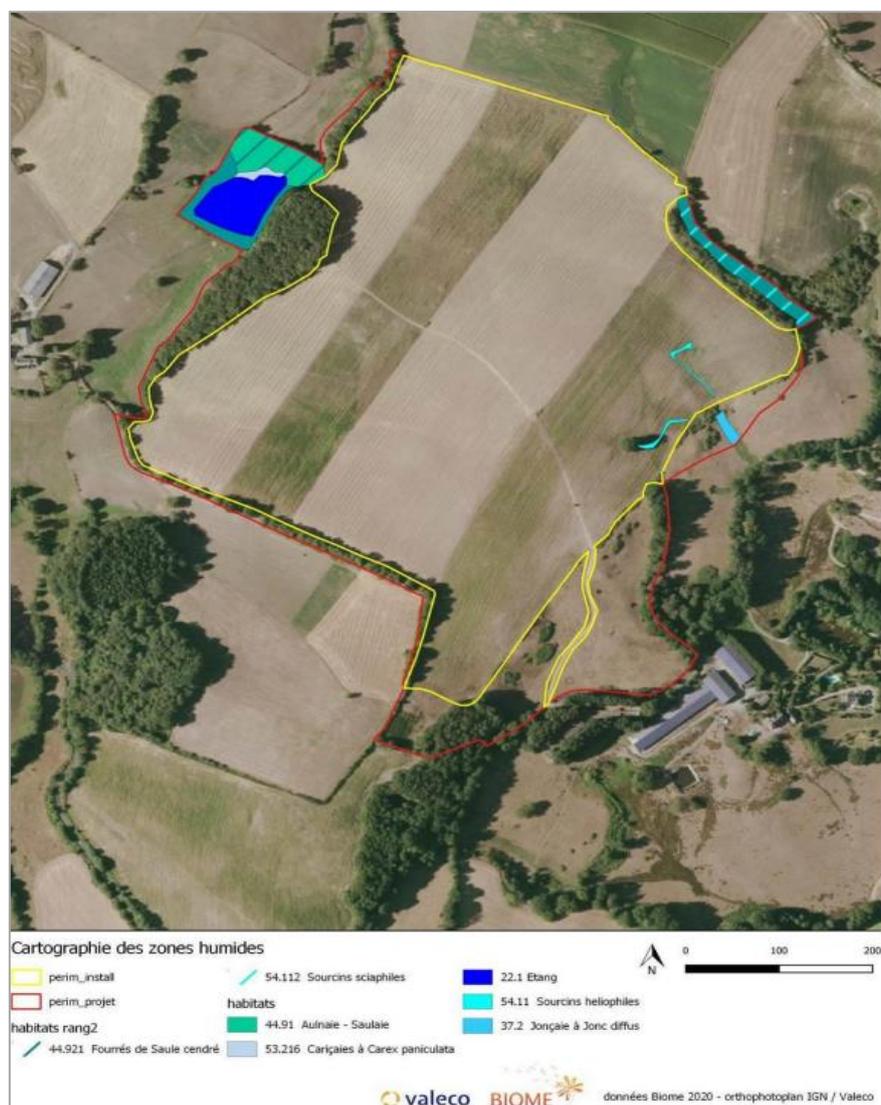


Figure 1. Cartographie des zones humides

2. Etat initial – Milieu humain

2.1. Contexte démographique

Les données démographiques des deux communes révèlent une faible attractivité et une baisse démographique depuis plusieurs années.

2.2. Les activités économiques

Les principales activités sur les communes de Junhac et Sansac-Veinazès sont liées au commerce, transports et services divers et à l'agriculture. Ces deux secteurs représentent plus de 70% des établissements présents sur le territoire communal.

2.2.1. Agriculture

Une exploitation agricole concernée par le projet

Le projet de parc agri-solaire concerne une exploitation agricole de 130ha.

Les parcelles concernées par le projet sont des parcelles agricoles servant essentiellement à la culture du maïs.

Potentiel agronomique : pédologie du site d'étude

Le site du projet se trouve sur des sols granitiques. Ces sols sont acides et sableux, pauvre en humus, avec une faible réserve hydrique.

Les rendements observés sont assez bas pour la culture du maïs grain (60-70 qt/ha) et pour le blé tendre (40-50 qt/ha).

Analyse fonctionnelle agricole locale

La fonctionnalité du site d'étude est jugée comme bonne. En effet, la parcelle concernée est relativement plane, de taille importante et elle est intégrée au reste de l'exploitation agricole. De plus, l'accès à la parcelle se fait par un chemin agricole depuis la RD19.

2.2.2. Tourisme

La zone d'implantation du projet borde le parc animalier « la vallée des daims ». Ce parc de 30 ha accueille 150 daims. Cette vallée constitue la principale attraction touristique du secteur. En effet, environ 10 000 touristes sont comptabilisés chaque année sur la période de juin à septembre.

Le propriétaire du parc animalier, est également propriétaire des parcelles concernées par le projet de centrale solaire. Celui-ci projette d'étendre le parc animalier à la centrale solaire qui accueillera des daims. Ces animaux gèreront la végétation au sein du parc par pâturage. Le propriétaire du parc animalier prévoit également un parcours touristique à travers le parc. De façon plus globale, une redynamisation du parc actuel et de la ferme auberge est prévu. Des hébergements touristiques seront créés sur place afin d'accueillir jusqu'à 80 personnes.

2.3. Voiries et servitudes

Le site est accessible par la RD19 traversant la commune de Junhac, en empruntant une piste agricole. Aucune servitude n'est recensée sur l'aire du projet.

2.4. Santé et sécurité

2.4.1. Risques naturels

Le site d'étude est concerné par les risques décrits ci-dessous.

Nature du risque	Niveau de risque	Remarques
Sismicité	Aléa faible	Zone de sismicité de niveau 2 sur les communes de Sansac-Veinazès et Junhac
Aléa feu de forêt	Concerné	Communes concernées par cet aléa, mais non recensée en risque majeur
Potentiel radon	Concerné	Potentiel de Radon de catégorie 3 sur les communes

2.4.2. Périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable

L'aire d'alimentation de captage (AAC) et le périmètre de protection rapproché (PPR) du captage d'eau potable « les Cols – Parc des Daims » ont été identifiés sur l'emprise du site.

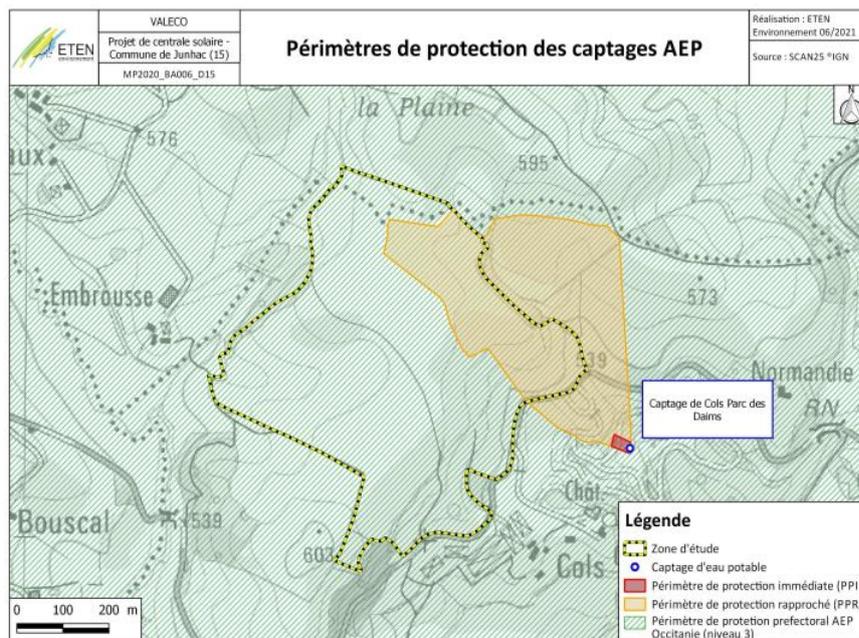


Figure 2. Périmètre de protection des captages AEP

La présence de l'AAC et du PPR du captage « Les Cols – Parc à Daims » sur l'emprise du projet représente un enjeu modéré.

3. Etat initial – Paysage et patrimoine culturel

3.1. Analyse paysagère

L'analyse paysagère se fait sur 2 zones d'études :

- Une aire d'étude immédiate : emprise du projet et les milieux attenants ;
- Une aire d'étude éloignée : paysage global du secteur

3.1.1. Aire d'étude immédiate

La parcelle concernée est actuellement exploitée pour l'élevage bovins dans sa partie Sud et pour la culture du maïs dans sa partie Nord. Des boisements et des haies arborées entourent les parties Nord-Ouest, Sud, Sud-Ouest et Est de la parcelle. Un groupe d'arbres isolé est également recensé dans le prolongement de la haie Est du site.

Les haies et les boisements bordant le site ainsi que le dénivelé et l'absence d'habitations à proximité immédiate (à l'exception d'une exploitation agricole) font que le site n'est pas très visible depuis l'aire d'étude immédiate. En effet, le site n'est visible de manière directe et immédiatement uniquement par la RD19, une exploitation agricole au Sud et la Vallée des Daims. Seul un tronçon de 200m de la RD19 qui longe le site a une co-visibilité notable.

La sensibilité est donc jugée modérée.

3.1.2. Aire d'étude éloignée

Le secteur est caractérisé par un paysage typique et relativement préservé de la Châtaigneraie cantalienne. Du fait de la localisation de la parcelle sur une colline et de la présence de reliefs à proximité, le site est visible depuis plusieurs points de vue dans un rayon de 5 km.

Toutefois, les boisements et les haies (dont celles de conifères au Sud) bordant le site réduisent les visibilités depuis ces points de vue.

La sensibilité est donc jugée modérée.

3.2. Patrimoine culturel et paysager

Le site n'est pas concerné par la présence de site classé, inscrit, de monument historique et de site archéologique.

4. Etat initial – Milieux naturels

4.1. Contexte règlementaire

Aucune contrainte règlementaire liée aux milieux naturels n'est recensée sur le site du projet.

4.2. Analyse du patrimoine biologique

4.2.1. Habitats naturels

21 formations végétales ont été recensées sur un périmètre de 5km autour du site d'implantation du projet :

- Un habitat naturel d'intérêt communautaire est présente sur ce périmètre : il s'agit de la pelouse sèche (« Pelouses calcicoles subatlantiques xériques et acidiclinales sur basaltes et granits du Massif central et du Sud-Est », code : N2000-6210). L'enjeu est modéré puisque cet habitat relève de la directive DH92/73 et est à conserver ;
- 3 habitats d'intérêt local pour lesquels l'enjeu est faible :
 - o Cariçaie à Carex paniculata ;
 - o Bois marécageux d'Aulnes ;
 - o Haies de vieux châtaigniers ;
- Les autres groupements concernent des végétations prairiales, de petites zones humides, des bosquets de chênaie-hêtraie, des fourrés, des haies et surtout des champs cultivés.

Il faut tenir compte d'un contexte global agricole intensif en Châtaigneraie favorisant la simplification et la banalisation des paysages.

4.2.2. Flore

Sur un périmètre de 5km autour du site du projet, aucune espèce floristique patrimoniale n'est recensée. Il existe tout de même une diversité floristique localisées avec des espèces peu communes (Pelouse sèche, Cariçaie à Carex paniculata et Aulnaie marécageuse).

Sur le site du projet, 4 taxons (*Avena fatua*, *Legousia speculum veneris*, *Papaver rhoeas* et *Viala arvensis*) listés dans le PNA « plantes messicoles ».

Par ailleurs, il n'y a pas d'espèces floristiques invasives.

Concernant la flore, l'enjeu est faible.

4.2.3. Zones humides

Sur un périmètre de 5km autour du site du projet, sont recensés 1,5 ha de zone humide réparties sur 6 habitats hygrophiles (cf. tableau suivant). L'enjeu est fort sur ce périmètre.

Sur le site du projet, une seule zone humide (2 polygones) est localisée. Elle représente 0,12% de la surface des parcelles et couvre environ 440 m². Un habitat hygrophile est présent sur cette zone : les sourcins héliophiles. Cette zone humide est la seule potentiellement impactée par le projet de centrale photovoltaïque.

L'enjeu de la zone humide est modéré sur ce périmètre.

4.2.4. Faune

Sur le périmètre d'étude étendu, les caractéristiques principales de la faune recensée sont les suivantes :

	Intérêt patrimonial	Conservation	Nature de l'enjeu
Herpétofaune	Espèces patrimoniales (8 espèces protégées, 4 espèces DH4 ou DétZNIEFF) Diversité d'espèces Habitats de reproduction	Bon	Enjeu important car conservation des habitats de reproduction (milieu aquatique, lisières et haies, pelouses sèches et ronciers)
Avifaune	12 espèces patrimoniales (dont 9 utilisent la zone d'étude) Avifaune migratrice s'alimentant dans les cultures	Bon	Enjeu important sur la conservation des habitats de reproduction de l'avifaune de bocage et forêts
Chiroptères	Forte diversité : 15 espèces présentes 4 espèces patrimoniales fortes (Barbastelle, Grand rhinolophe, Grand Murin et Murin de Bechstein) Habitats d'espèce favorables (gîtes transit et repro potentiels, alimentation) : vieux arbres à cavité des haies et bosquets en périphérie	Bon	Enjeu important de conservation des habitats de haies et vieux arbres centenaires, de la trame verte, et de la diversité et bon état de conservation des milieux alentours (proies)
Mammifères	8 espèces identifiées, écureuil protégé, loir gris peu commun Petites espèces liées au réseau de haies et bosquets 1 espèce exotique envahissante probable (ragondin)	Bon	Enjeu secondaire car les espèces sont communes
Entomofaune	1 espèce patrimoniale (lucane cerf-volant DHII LRE NT) liée aux vieilles haies Habitats d'espèces spécifiques (mare et odonates, papillons et orthoptères thermophiles et pelouses sèches)	Bon	Enjeu secondaire 1 espèce DH assez commune Conservation des habitats de haies, pelouses sèches et zones humides (dont mare)

Le tableau suivant présente les enjeux spécifiquement liés au périmètre d'implantation concernant la faune :

	Intérêt patrimonial	Conservation	Nature de l'enjeu
Herpétofaune	Aucune espèces recensée	Mauvais	Enjeu faible, milieux défavorables
Avifaune	Reproduction de la caille des blés. Milieu d'alimentation secondaire pour l'avifaune des haies et bosquets alentours. Avifaune migratrice ponctuelle s'alimentant dans les chaumes de cultures	Moyen/mauvais	Enjeu moyen
Chiroptères	Milieux défavorables	Mauvais	Enjeu faible, milieux défavorables
Mammifères	Aucune espèce patrimoniale. Lieu d'alimentation probable pour certaines espèces	Moyen/mauvais	Enjeu faible, milieux défavorables
Entomofaune	Aucune espèce patrimoniale	Mauvais	Enjeu faible, milieux défavorables

Au final, sur le périmètre d'implantation, les enjeux résiduels sont liés à la conservation de la source et des petites zones humides ainsi qu'au rôle d'habitat des cultures.

4.2.5. Réseau Trame Verte et Bleue

Sur le périmètre d'implantation, la trame verte et bleue se caractérise par la présence d'une source alimentant les zones humides (source située à proximité). L'enjeu est ici modéré puisqu'il s'agit d'une source semi-permanente à conserver.

Evaluation environnementale du projet

1. Impact sur le milieu physique

1.1. Impact sur le climat

Le projet d'installation d'un parc agri-solaire entre dans la catégorie des énergies renouvelables. Ainsi, les impacts du projet seront positifs puisqu'il contribuera à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et ce notamment dans un contexte de réchauffement climatique.

1.2. Impact sur la topographie

Les travaux de terrassement du sol seront minimes avec pour seul but de régulariser la topographie du site. La topographie du site étant favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, les impacts apparaissent faibles.

1.3. Impact sur les sols

Des impacts sur les sols sont à prévoir. Toutefois, ces derniers auront lieu uniquement en phase de travaux.

L'artificialisation du sol représente moins de 0,1% de l'aire du projet et est donc très limitée.

1.4. Impact sur les masses d'eau souterraines et superficielles

Compte tenu de la nature du projet, de l'absence d'utilisation de produits chimiques, des travaux à effectuer, l'impact du projet sur les écoulements naturels est jugé direct, temporaire et très faible. De plus, le projet évite les zones les plus sensibles, donc l'impact est minime.

2. Impact sur le milieu humain

2.1. Impact sur l'emploi et les retombées locales

En phase travaux et d'exploitation, le projet aura un impact sur l'emploi avec un besoin d'une main d'œuvre permettant la réalisation des différentes.

De plus, le propriétaire des parcelles concernées par le projet souhaite valoriser la centrale en créant un parcours touristique. La ferme auberge sera redynamisée (hébergement en lodges, restauration, boutique de produits locaux) et accueillera 15 emplois annuels et 15 emplois saisonniers à l'horizon 2028.

D'autre part, les retombées économiques sont également à prévoir puisque les parcs photovoltaïques sont assujettis à la Contribution Economique Territoriale (CET) et à l'Impôt Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER).

L'impact du projet sur les retombées locales et l'emploi est donc positif.

2.2. Impact sur l'agriculture

Le projet aura certainement un impact négatif sur la filière céréales puisque les parcelles concernées par le projet ne seront plus utilisées pour la culture du maïs ou le fourrage.

Cependant, un élevage de daims sera en place sur les parcelles. Ces derniers entretiendront les parcelles garantissant ainsi le maintien d'une végétation basse et l'utilisation de la ressource végétale disponible sous les panneaux. L'impact agricole est donc positif à ces niveaux.

Selon l'Etude Préalable Agricole réalisée par le bureau CETIAC, la perte annuelle de production agricole est évaluée à 14 034 €/ha afin de retrouver l'intégralité de la production agricole initiale.

2.3. Impact sur le trafic routier

Le projet occasionnera temporairement une augmentation du trafic routier due à la présence d'engins. Toutefois, cet impact est faible et temporaire.

2.4. Impact du raccordement au réseau électrique

Le raccordement au réseau électrique entraîne peu d'impacts puisque seuls les travaux nécessaires à l'enfouissement des lignes électriques de raccordements peuvent générer des impacts faibles (creusement d'une tranchée d'un mètre de profondeur maximum).

2.5. Impact du projet sur la santé

2.5.1. La qualité de l'air

En phase de travaux, l'acheminement des engins et des matériaux entraînera une légère augmentation du trafic et donc des gaz d'échappement. En phase d'exploitation, la centrale fonctionnera de manière autonome. Ainsi, l'impact du projet sur la qualité de l'air est jugé temporaire et très faible.

2.5.2. L'ambiance sonore

En phase de travaux, l'acheminement des engins et des matériaux entraînera une légère augmentation du trafic et donc du bruit des véhicules. En phase d'exploitation, seules les opérations de maintenance pourront engendrer une légère augmentation du bruit. Ainsi, l'impact du projet sur l'ambiance sonore est jugé temporaire et très faible.

2.5.3. Danger dû à l'électricité

Durant la phase d'exploitation, les installations électriques (transformateurs, câbles) sont susceptibles de créer des champs de courant continu de types électriques et magnétiques. Toutefois, avec une distance minimale de 10 mètres, les valeurs sont faibles.

De plus, les lignes reliant la centrale au poste de raccordement seront enterrées. L'impact dû à l'électricité sera donc négligeable.

2.6. Impact du projet sur la sécurité

2.6.1. Le risque incendie

En termes de propagation du feu, les risques sont faibles au sein d'une centrale photovoltaïque (matériaux peu combustibles). De plus, des mesures préventives sont intégrées au projet. Ainsi, dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur sur le département et de la limitation du risque d'incendies par la mise en place de mesures préventives au sein de la centrale, le risque d'incendie est évalué comme faible.

2.6.2. Les mouvements de terrain

Le site d'implantation du projet n'est pas soumis à un risque de mouvements de terrain. De plus, l'installation d'une centrale n'influencera pas le niveau de risque pour les aléas sismiques. En parallèle, des mesures seront mises en place dès la conception de la centrale afin de résister à des risques sismiques faibles. Dès lors, l'impact sur les mouvements de terrain est considéré comme nul.

3. Impact sur le paysage et le patrimoine culturel

3.1. Impact sur le paysage « perçu »

L'installation de panneaux photovoltaïques introduit un changement dans le paysage. Cependant, la présence de nombreuses haies arborées autour du projet permet de masquer partiellement le projet. Ainsi, l'impact du projet sur le paysage perçu est considéré comme modéré.

3.2. Impact sur le paysage de loi

Considérant qu'il n'y a pas d'activités de loisirs ou de chasse sur le site ou à proximité immédiate, l'impact de l'installation d'un tel projet sur le paysage de loisirs est considéré comme faible.

3.3. Impact sur le paysage ressource

Le territoire est principalement occupé par des parcelles agricoles utilisées pour l'élevage et la culture. La mise en place du parc photovoltaïque a pour objectif d'accompagner l'activité agricole déjà présente puisque l'installation doit accueillir l'élevage de daims. Ainsi, l'impact sur le paysage ressource est négligeable.

3.4. Impact sur le paysage culturel

Deux monuments historiques sont recensés dans un rayon éloigné (plus d'1 km du site) et il n'y a pas d'éléments patrimoniaux, ni d'habitations à proximité du site de projet. Dès lors, l'impact sur le paysage culturel est considéré comme nul.



Figure 3. Vue recouverte par la future centrale sur site depuis l'Ouest (© 3D Vision)

4. Impact – Milieu naturel

4.1. Impact sur les périmètres règlementaires et d'inventaire : les sites Natura 2000 et les ZNIEFF

4.1.1. Sites Natura 2000

Le site du projet n'appartient pas à un vaste réservoir de biodiversité et est dépourvu de corridors marqués. Les sites Natura 2000 étant localisés à plus de 8km du site d'étude, ils ne se situent pas dans la zone d'influence directe du projet.

Ainsi, le projet a un impact nul sur les sites Natura des alentours, que ce soit lors de la phase de chantier ou lors de la phase d'exploitation.

4.1.2. Impact sur les ZNIEFF

Le site du projet n'est contenu dans aucun périmètre d'inventaire ZNIEFF ou ZICO. Les ZNIEFF présentes aux alentours du site d'implantation du projet sont situées à plus de 1km. Elles ne sont pas dans la zone d'influence directe du projet.

Dès lors, le projet a un impact nul sur les ZNIEFF des alentours.

4.2. Impact sur les habitats naturels et la flore

En phase de travaux, l'implantation des infrastructures et la modification des surfaces vont impacter le milieu naturel.

6 habitats seront impactés, toutefois l'impact est faible sur ces derniers :

Habitat impacté	Surface impacté	Intensité de l'impact
Flore messicole fragmentaire	0,87	Habitat déjà dégradé donc l'incidence du projet est faible
Champ de céréales	15,9	Habitats supprimés cependant aucun enjeu car ces habitats sont constitués de flore banale Incidence faible et permanente
Champ de maïs	5,8	
Prairie temporaire semée	4,78	
Sourcins hélophiles	0	Nul
Haie haute	0	Nul

En phase d'exploitation, les parcelles feront l'objet d'un ensemencement en prairie et évolueront naturellement en prairie permanente. Le pâturage sera assuré par le troupeau de daims du propriétaire du Parc aux Daims. L'objectif est d'obtenir une prairie pâturée diversifiée et extensive sans intrants de fertilisation ou de traitements. Ainsi, le projet n'a qu'une incidence faible et permanente sur les habitats naturels et la flore.

4.3. Impact sur la faune

La faune (herpétofaune avifaune, chiroptères, mammifères, entomofaune) a été observée en majeure partie en dehors du périmètre d'implantation et donc de l'emprise du chantier.

De plus, le pâturage ou l'entretien des panneaux solaires n'auront pas d'impact significatif sur les espèces qui ont le temps de fuir lors des passages ponctuels de maintenance ou du pâturage des animaux. A cela s'ajoute, la possibilité de report sur les terrains alentours qui représentent de vastes espaces agricoles avec des cultures intensives.

Concernant, les mammifères, il est prévu des aménagements dans la clôture permettant la circulation des petits et moyens mammifères afin de maintenir une certaine circulation de la faune dans la trame verte.

Ainsi, l'impact du projet sur la faune est considéré comme faible.

4.4. Incidences indirectes positives

La suppression des intrants et produits de traitement sur les parcelles concernées par le projet conduiront à l'obtention d'une prairie non traitée. La qualité des eaux s'en trouvera donc améliorée, ce qui bénéficiera à la trame bleue du secteur.

La conclusion de l'hydrogéologue agréé du Cantal, fournie en annexe, indique que le projet agri-solaire sur le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Junhac est bénéfique.

4.5. Impact sur la fonctionnalité écologique

Le site du projet n'appartient pas à un vaste réservoir de biodiversité et est dépourvu de corridors marqués. Ainsi l'impact du projet sur la fonctionnalité écologique du site est jugé faible.

Incidences du projet liées aux effets cumulés avec les autres projets connus

Un rayon d'étude de 10km autour du projet de parc photovoltaïque a été établi pour les projets photovoltaïques.

Cette aire d'étude a permis de recenser 2 centrales photovoltaïques autour du projet :

Projet	Distance vis-à-vis du site du projet	Surface (en ha)	Année d'installation	Etat
Centrale photovoltaïque au sol à Sénézergues (15) – Intersolaire	1,2 km	8,2	2009	En exploitation
Centrale photovoltaïque au sol à Marcolès (15) – La Compagnie du Vent	5,7km	22,6	2015	En exploitation

Les seuls impacts résiduels des deux centrales tiennent au changement de production et à la modification du paysage agricole traditionnel. En effet, les cultures productives ont été remplacées par des prairies naturelles extensives.

Le cumul d'impacts avec la création du projet photovoltaïque et la présence de deux autres centrales photovoltaïques se concentre uniquement autour des questions paysagères et de productions agricoles. Toutefois, la nature des autres projets n'implique que peu d'impact cumulé avec celui de la centrale photovoltaïque de Junhac.

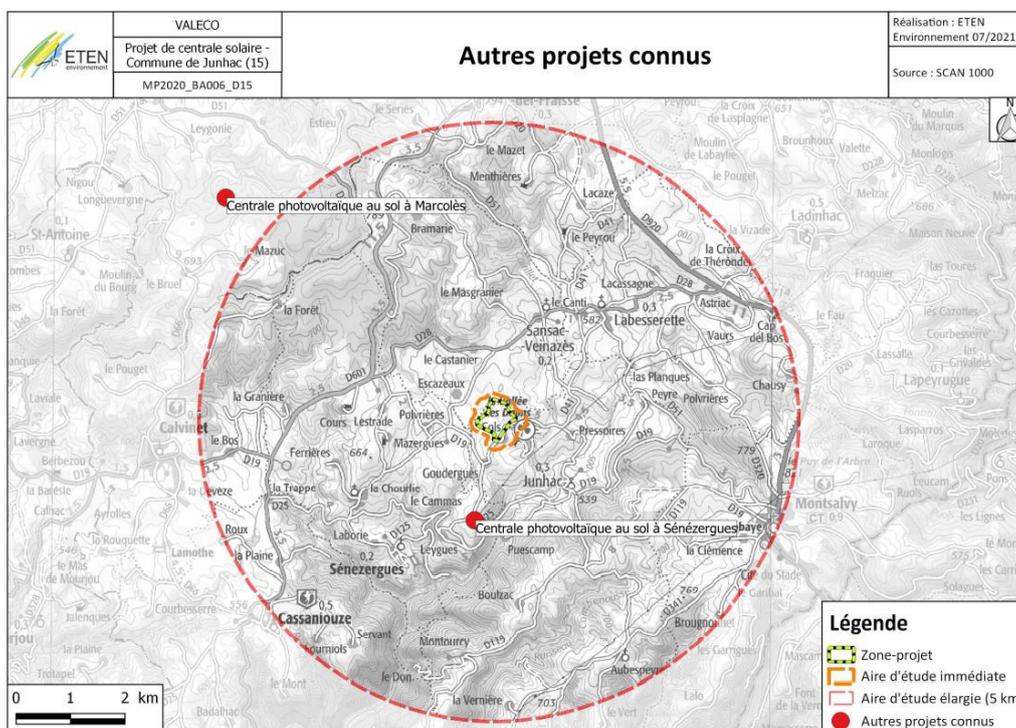


Figure 4. Localisation des autres projets connus autour du site du projet

Mesures annexées au projet

Si les différents impacts de l'installation d'un parc photovoltaïques demeurent pour la plupart faibles ou nuls, des mesures ont été énoncées afin d'éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet.

1. Mesures d'évitement intégrées au projet

Une mesure d'évitement correspond à « une mesure qui modifie un projet ou une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet ou cette action engendrerait ».

Deux mesures d'évitement ont été proposées :

- Evitement géographique ;
- Evitement temporel

1.1. Evitement géographique

Les mesures prises concernant l'évitement géographique consistent à ne pas toucher à des secteurs à enjeux. Ainsi, les haies périphériques, les habitats périphériques des bosquets arborés, haies de vieux arbres, mare, vallon humide boisé, les pelouses sèches, la zone humide sont totalement évités par le projet.

1.2. Evitement temporel

L'objectif est d'éviter au maximum les périodes sensibles d'activité ou de reproduction pour débiter les travaux et mettre en œuvre les phases lourdes du chantier.

Débutant à la fin d'été et s'écoulant sur une durée de 6 mois sans interruption, seront évités tout dérangement ou destruction de nids durant les périodes de reproduction. Ainsi, les travaux auront lieu en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces sont les plus vulnérables.

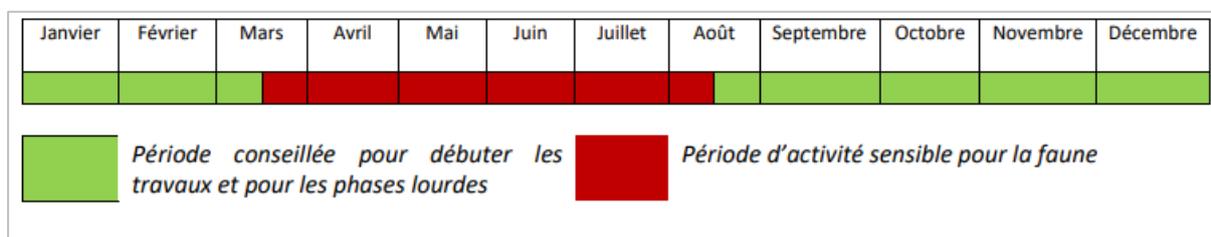


Figure 5. Périodes conseillées pour le début du chantier les phases lourdes et période d'activité faune sensible

2. Mesures de réductions intégrées au projet

2.1. Mesures issues de l'Etude d'Impact Environnementale

Si les impacts négatifs ne peuvent pas être pleinement évités, alors des mesures de réduction sont proposées afin de minimiser les impacts.

Dans le cadre de la conception du projet, le maître d'ouvrage a intégré plusieurs mesures de réduction pendant la phase chantier et la phase exploitation de la centrale.

Phase	Types de mesures	Synthèse de la mesure
Phase chantier	Travaux de défrichement et terrassement	Travaux minimales : quelques tailles de branches, éviter la mise en place d'éventuels dépôts de terres et gravats
	Respect de l'emprise du chantier	Emprise du chantier délimitée par la clôture dès le démarrage du projet Balisage écologique de la zone humide Présence d'un expert afin de vérifier la bonne efficacité du balisage
	Mise en place d'une clôture respectueuse de la faune	Clôture adaptée à la circulation de la petite faune terrestre et au survol des chiroptères
	Choix techniques et conception adaptés au projet d'extension du parc de daims	Les dimensions du projet permettent le fonctionnement d'une activité d'élevage au sein des parcelles
	Scarification ponctuelle des sols	Traiter les tassements dus aux passages répétés des engins de travaux afin de reconstituer rapidement un couvert végétal
	Mesure d'intégration paysagère des bâtiments techniques	Plantation de haies d'essences locales Habillement en voies des postes électriques et autres constructions
	Mesures de l'hydrogéologue agréé en phase travaux	Diverses mesures permettant le maintien voire l'amélioration de la qualité de l'eau autour du site
Phase exploitation	Extension du parc à daims	Extension garantie pendant toute la durée d'exploitation
	Adaptation des modalités de gestion et d'entretien du parc	Etablissement d'un pâturage extensif et d'une gestion sans intrants ni produits de traitement Débroussaillage en dehors des périodes d'activité et de reproduction de la faune
	Mesures de l'hydrogéologue agréé en phase exploitation	Diverses mesures permettant le maintien voire l'amélioration de la qualité de l'eau autour du site
	Réaménagement du site en fin d'exploitation	Le site sera remis à l'état naturel à la fin de la période d'exploitation (démantèlement de l'intégralité de l'exploitation)

2.2. Mesures issues de l'Etude Préalable Agricole

Mesures de réduction	Impacts sur l'agriculture locale
Démarrage des travaux en respect du calendrier agricole	Préservation d'une année de production de céréales
Adaptation des dimensions du projet photovoltaïque à l'activité agricole	Possibilité de mener une activité agricole dans le parc photovoltaïque grâce à un écartement inter rangs et une hauteur des panneaux adaptés
Production de daim au sein du parc photovoltaïque	Développement d'une filière diversifiée et création d'une valeur ajoutée agricole au sein du parc photovoltaïque

3. Mesures d'accompagnement et de suivi

Trois types de mesures d'accompagnement ont été retenues afin de compléter les mesures d'évitement et de réduction décrites précédemment.

La première mesure consiste à informer les propriétaires pour favoriser la biodiversité des milieux périphériques au projet. A titre d'exemple, il est proposé de sensibiliser les agriculteurs locaux à inclure des pelouses sèches afin de favoriser la mise en place d'un pâturage bovin extensif.

La seconde mesure concerne le renforcement du réseau de haies périphériques. Compte tenu de la forte réduction de la trame verte sur le site dans les 50 dernières années, la plantation de haies intégrant des châtaigniers, de haies basses est prévue.

La dernière mesure consiste à un suivi écologique du parc photovoltaïque par des experts durant la phase de chantier et la phase d'exploitation afin de veiller à la conservation de la biodiversité.

4. Bilan des mesures

L'ensemble des mesures proposées permettent d'obtenir des incidences résiduelles faibles à nulles. Ces mesures témoignent d'une réelle volonté d'intégration du projet dans son environnement par le maître d'ouvrage.

Aucune mesure compensatoire et donc aucune dérogation concernant le milieu naturel, physique et le paysage ne sont nécessaires.

Toutefois, concernant le milieu humain et notamment la partie agricole, la mise en place d'une compensation agricole collectivité est souhaitée (voir partie chapitre 5. *Mesure de compensation agricole collective*)



Figure 6. Localisation des mesures d'évitement, réduction et accompagnement

5. Mesure de compensation agricole collective

Malgré la mise en place de mesures de réduction, des mesures de compensation agricole collective sont nécessaires afin de retrouver l'intégralité de la production agricole initiale.

La mise en place du parc photovoltaïque entraîne une perte d'économie agricole. L'investissement dans les projets agricole locaux permet de compensation la perte d'économie agricole sur une durée d'environ 15 ans (temps de retour d'investissement retenu par la Chambre d'Agriculture du Cantal), **soit à hauteur de 210 515 €.**

Plusieurs pistes de compensation agricole collective ont été étudiées dans le cadre de l'étude agricole :

Mesure de compensation	Description	Pertinence pour l'agriculture du territoire
Appui à la transformation locale pour les filières bovines	Besoin de développer des unités de transformation. Des laiteries/fromageries et des abattoirs/ateliers de découpe sont présents sur le territoire.	Assez favorable
Soutien à l'émergence de PAT	De nombreux PAT sont en cours d'élaboration sur le territoire du département. Ces programmes offrent de nouveaux débouchés aux agriculteurs et répondent à une demande des consommateurs.	Assez favorable
Soutien à la relance de la filière châtaigne	La filière cherche à se relancer avec la rénovation des châtaigneraies existantes et la plantation de nouvelles, ainsi qu'avec la transformation locale de la production.	Favorable

Du fait de la pertinence du projet (retombées positives et collectives pour l'économie agricole locale, au plus proche des impacts du projet) et de la cohérence de calendrier, VALECO souhaite flécher une partie de la compensation vers **la relance de la filière châtaigne** : diversification via une production emblématique du territoire accompagnée d'un projet de transformation locale avec commercialisation en circuit court.

La **mise en place d'un comité de suivi** permettra d'évaluer la mise en œuvre des mesures. Il sera constitué à minima par la DDT15, la Chambre d'Agriculture du Cantal, la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne et la société VALECO.